



PORTES 2020
POUR UNE VILLE SOLIDAIRE

Nous, c'est la participation citoyenne !

Claude Illy

Courriel : portes2020@free.fr

www.portes2020.fr

APPEL AUX DONS : ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 ET 22 MARS 2020

Votre don vous donne droit à une réduction d'impôt

La contribution que vous faites aujourd'hui vous donne droit à une réduction d'impôt sur

le revenu pour 66% de son montant, dans la limite de 20% du revenu imposable

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de Monsieur **Claude Illy** pour l'élection municipale des 15 et 22 mars 2020.

Je verse par chèque bancaire à l'ordre de Madame **M. Bienassis, mand. fin. de Claude Illy,**
la somme de : euros

Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, me permettra de **déduire cette somme de mes impôts pour l'année fiscale 2020** dans les limites fixées par la loi.

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, Mme Michèle Bienassis, désignée mandataire financier de la campagne électorale de Mr Claude Illy est seule habilitée à recueillir des dons en faveur de Mr Claude Illy dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous.

Fait à : Le :
 Nom : Prénom :
 Adresse :
 Commune : Code Postal :
 Téléphone : Mobile :
 Courriel :

Signature :

Formulaire à retourner à l'adresse suivante : 15, rue Aimé Césaire 26800 Portes-Lès-Valence

Article L. 52-8 : réglementation des dons

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4.600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque

forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article

L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne

peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don